



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

activités professionnelles

Question écrite n° 20236

Texte de la question

M. Stéphane Demilly attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la question de l'installation des jeunes agriculteurs. Le projet de loi sur l'initiative économique adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale le 4 juin 2003 prévoit à son article 22 de relever le seuil d'exonération des plus-values dans le cadre d'activités agricoles à 250 000 euros au lieu de 152 600 euros auparavant. Cette mesure importante était très attendue du monde agricole. Néanmoins, cette disposition ne doit pas entrer en vigueur avant le 1er janvier 2004, ce qui tend dans de nombreux départements à reporter de facto tous les projets de reprises d'exploitation à 2004, au détriment des jeunes désirant s'installer dès à présent. Par ailleurs, ayant une portée générale, elle ne favorise pas spécifiquement les jeunes agriculteurs. C'est pourquoi, dans un souci d'aide au renouvellement des générations d'agriculteurs, il lui demande si, d'une part, le Gouvernement pourrait envisager une application rétroactive de l'article 22 dudit projet de loi aux entreprises agricoles cédées à compter du 1er janvier 2003 et si, d'autre part, il pourrait être envisagé dans le cadre du futur projet de loi sur les affaires rurales d'améliorer sensiblement les abattements des plus-values professionnelles dans le cadre d'une cession à un jeune agriculteur, voire de parvenir à une exonération totale.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est sensible au problème soulevé par l'honorable parlementaire et notamment à l'installation des jeunes agriculteurs. Il ne peut toutefois être favorable, pour des raisons de coût budgétaire, à ce que les nouvelles dispositions relatives aux plus-values des petites entreprises qui figurent dans la loi pour l'initiative économique, qui vient d'être adoptée par le Parlement, puissent concerner les entreprises agricoles cédées en 2003. Cela étant, ces nouvelles dispositions s'appliqueront aux entreprises qui clôturent leurs comptes à compter du 1er janvier 2004 et pourront donc, dans certains cas, s'appliquer dans l'hypothèse où l'exploitant agricole a réalisé la plus-value au cours de l'année 2003. En effet, les plus-values susceptibles d'être exonérées s'entendent des plus-values nettes après compensation avec les moins-values de même nature. Enfin, et à titre de précision, la loi précitée prévoit, outre le relèvement des seuils d'exonération à 250 000 euros, une exonération dégressive et linéaire des plus-values lorsque les recettes sont comprises entre 250 000 euros et 350 000 euros.

Données clés

Auteur : [M. Stéphane Demilly](#)

Circonscription : Somme (5^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20236

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juin 2003, page 4646

Réponse publiée le : 29 septembre 2003, page 7460